

Charte de déontologie et d'intégrité scientifique

Définitions

La déontologie¹ est l'ensemble des devoirs et règles régissant l'exercice des missions de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) auxquels sont soumis les membres du conseil d'Administration et les collaboratrices et collaborateurs internes ou externes de l'ANR², y compris les personnes venant du secteur privé³. Il s'agit d'un code de conduite qu'ils doivent respecter.

L'intégrité scientifique est l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux et que doit promouvoir l'ANR⁴. Elle est la condition indispensable du maintien de la confiance qu'accorde la société aux acteurs de la recherche.

L'éthique de la recherche est relative aux questions que posent le progrès de la science et leurs répercussions sociétales⁵.

Cadre général

L'ANR est un établissement public de l'Etat placé sous tutelle du Ministre chargé de la recherche, qui a notamment pour mission⁶, de financer et promouvoir le développement des recherches fondamentales et finalisées, l'innovation technique et le transfert de technologie ainsi que le partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

¹ Dictionnaire de l'Académie Française, 9^{ème} édition : <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9/deontologie>

² Personnels de l'ANR, personnels mis à disposition, en détachement à l'ANR, membres de comités d'évaluation, experts, quel que soit leur statut, y compris les collaboratrices et collaborateurs occasionnels de l'Agence.

³ En raison de l'exécution des missions/fonctions de service public qui leur sont confiées par l'ANR.

⁴ Lettre-circulaire n°2017-040 du 15 mars 2017 (NOR : MENR1705751C) du Secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommés « opérateur(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/03/cir_41955.pdf

⁵ Voir en ce sens, rapport CORVOL « Bilan et propositions de mise en œuvre de la charte nationale d'intégrité scientifique », p. 8 : http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Actus/84/2/Rapport_Corvol_29-06-2016_601842.pdf

⁶ Décret n°2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006054155&dateTexte=20180129>

Afin de remplir cette mission, l'ANR alloue des aides à des projets de recherche et de développement technologique sélectionnés par voie d'appel d'offres (appel à projets). Dans ce cadre, elle met en place un processus de sélection basé sur le principe fondamental de l'évaluation par les pairs.

Les membres du Conseil d'Administration de l'ANR et les collaboratrices et collaborateurs internes et externes de l'ANR, en participant aux missions de service public qu'elle exerce, sont soumis à un ensemble de règles, de valeurs et d'obligations déontologiques applicables aux agents publics⁷.

En complément de ce cadre normatif, la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche⁸ précise les principes d'intégrité que les acteurs de la recherche – dont l'ANR – s'engagent à respecter dans leurs missions de recherche ou d'appui à la recherche qui leur incombent.

A ce titre, l'ANR promeut une culture de recherche intègre et se doit de garantir à toutes les étapes de ses processus, le respect des bonnes pratiques en matière d'éthique, de transparence et la bonne gestion des fonds publics.

La charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR exprime le sens général, les principes et les règles d'action et de comportement que l'ensemble de l'ANR, ses collaboratrices et collaborateurs internes et externes ainsi que ses administrateurs s'engagent à respecter dans les travaux qu'ils mènent ou exercent pour celle-ci.

Toutes et tous doivent appliquer les principes de cette charte dans leurs activités qu'elles/ils exercent au nom de l'ANR, sans exception, en son sein comme à l'extérieur.

L'ANR s'engage à prendre les mesures adéquates en cas de manquement aux règles ainsi énoncées.

Les applications pratiques de cette charte seront précisées dans une procédure en cours de rédaction.

Devoirs et principes déontologiques

• *Promouvoir la culture d'une recherche intègre*

Les collaboratrices et collaborateurs internes et externes à l'ANR et les membres du Conseil d'Administration de l'ANR doivent signaler tout manquement à l'intégrité scientifique qu'elles/ils identifieraient dans le cadre de leur mission et s'abstenir d'en commettre.

La fraude scientifique et la dissimulation de conflits d'intérêts sont des fautes graves, des actes d'incivilité scientifique qui engagent le lien de confiance avec la société.

Les collaborateurs et collaboratrices internes ou externes de l'ANR et les membres du Conseil d'Administration de l'ANR doivent s'abstenir de toute fraude.

⁷ Cf. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, intégrant les dispositions de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=F6C1A5DB279FEE67099240C13240F5C1.tpIgr41s_1?cidTexte=JORFTEXT00000504704&idSectionTA=LEGISCTA000032441389&dateTexte=20180109&categorieLien=id#LEGISCTA000032441389

⁸ Cf. site ANR

- Le plagiat :
 - o Le plagiat est le fait de s'approprier le contenu de tout document, information, idée, donnée, résultat émanant d'autrui, en tout ou partie, quelle qu'en soit la source, la nature ou le support sans le consentement de l'auteur ou sans citer les sources de manière adéquate.
 - o En particulier, les collaboratrices et collaborateurs internes ou externes de l'ANR ne doivent pas s'approprier le contenu, les informations, idées, résultats, données issus des pré-propositions, propositions de projet ou des projets émanant d'autrui qu'elles/ils sont amenés à traiter⁹ dans le cadre des processus de l'ANR.
 - o Lorsque le plagiat porte sur des droits de propriété intellectuelle, les dispositions relatives à la contrefaçon¹⁰ peuvent s'appliquer.
- La fabrication de données :
 - o La fabrication des données est le fait d'inventer des données ou résultats en tout ou partie.
- La falsification des données :
 - o La falsification des données est le fait d'omettre, exclure, sélectionner ou modifier volontairement certaines données, résultats, informations, graphiques, tableaux, images, etc.

La promotion d'une culture de recherche intègre implique un devoir pour l'ANR :

- De vigilance et de prévention afin de détecter les agissements ou comportements contraires aux principes déontologiques susvisés
- De sensibilisation et de formation sur les principes déontologiques, les sanctions encourues et les principaux délits pénaux susceptibles d'être constitués : octroi d'avantages injustifiés, prise illégale d'intérêts, corruption et trafic d'influence, discriminations.

• *Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes*¹¹

Le législateur encourage la parité¹² et l'ANR, en respect de son engagement à faire évoluer la culture scientifique vers plus d'égalité en termes de genre, veille à faire respecter la parité dans toutes ses instances et comités et à ce que la dimension sexe et/ou genre soit considérée dans les projets de recherche soumis à ses appels et ce quel que soit le domaine de recherche.

• *Loyauté et bonne exécution des tâches confiées*¹³

Dans le cadre de l'exercice de leur mission ou fonction pour l'ANR, les collaboratrices et collaborateurs internes ou externes de l'ANR et les membres du Conseil d'Administration de l'ANR sont responsables

⁹ C'est-à-dire expertiser, analyser, évaluer, ou vis-à-vis duquel ils sont amenés à se prononcer

¹⁰ Du code de la propriété intellectuelle

¹¹ Article 6 bis al. 1er loi n°83-634 du 13 juillet 1983 : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe ».

¹² Cf. article 1^{er}, loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029330832&dateTexte=20180129> et article 165 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, intégré à l'article 6 bis de la loi n°83-634 précitée.

¹³ Article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée

de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par celle-ci et doivent se conformer aux instructions qu'elle leur donne, par la voie de leur supérieur hiérarchique le cas échéant¹⁴.

Ces principes supposent de faire preuve de loyauté dans l'exercice de sa mission ou fonction et de respecter les directives, instruction etc. de toute nature.

• *Professionalisme*

Chaque collaboratrice et collaborateur interne ou externe de l'ANR et chaque membre du Conseil d'Administration doit ainsi faire preuve de responsabilité professionnelle.

Son engagement dans les missions qui lui sont confiées doit respecter les codes en vigueur, les règles collectives de fonctionnement et de bonne conduite, le respect des autres dont les collègues de travail¹⁵, la confiance mutuelle. Sincérité, transparence sont attendues ainsi que l'adhésion à une démarche qualité et de développement professionnel continu.

Les collaboratrices et collaborateurs internes ou externes de l'ANR ainsi que les membres du Conseil d'Administration de l'ANR s'engagent à respecter les procédures et règles édictées par celle-ci et applicables aux missions qu'ils/elles exécutent pour son compte.

Ces principes doivent également être poursuivis par les collaboratrices et collaborateurs internes et externes de l'ANR et les membres du Conseil d'administration de l'ANR dans leur relation avec les publics utilisateurs ¹⁶.

• *Exercice des fonctions avec impartialité, intégrité, probité et devoir de neutralité¹⁷*

Les collaboratrices et collaborateurs internes et externes de l'ANR et les membres du Conseil d'administration de l'ANR doivent exercer leurs missions pour celle-ci avec impartialité, intégrité et probité. Une parfaite honnêteté est attendue de leur part.

- La probité et l'intégrité :
 - o Les collaboratrices et collaborateurs internes et externes de l'ANR et les membres du Conseil d'administration de l'ANR ne doivent pas utiliser les moyens du service, pour l'exercice de leur missions/fonction à des fins personnelles
 - o Ce principe leur interdit de percevoir quelconque intérêt/ avantage en échange de l'exercice d'une influence directe ou indirecte sur la conduite des missions de l'ANR. Ce devoir est lié à l'obligation de se consacrer à ses fonctions.

- L'impartialité :
 - o Implique l'égalité de traitement entre les déposants, porteurs de projet et bénéficiaires.

¹⁴ Sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public (article 28 de la loi n°83-134 précitée)

¹⁵ Pour les collaboratrices et les collaborateurs internes

¹⁶ Tiers et cocontractants

¹⁷ Article 25 de la loi de 1983 précitée et article 1 de la loi n° 2016-483 du 29 juin 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

- La neutralité :
 - o Les collaboratrices et collaborateurs internes et externes de l'ANR et les membres du Conseil d'administration de l'ANR doivent faire preuve de neutralité et respecter le principe de laïcité.
 - o Le principe de neutralité du service public interdit de faire de sa fonction ou mission, l'instrument d'une propagande quelconque, ou d'une action visant à promouvoir, faire accepter, imposer certaines idées contraires à l'intérêt du service public porté par l'ANR ou à son intérêt, à la discréditer, ou à lui porter atteinte d'une quelconque façon.
- L'indépendance :
 - o Les collaboratrices et collaborateurs internes et externes de l'ANR et les membres du Conseil d'administration de l'ANR doivent se garder de tout lien matériel ou non ou de toute situation, susceptibles de mettre en cause leur indépendance. Aucun intérêt personnel ne doit présider à la conduite de leur mission ou fonction pour l'ANR. Seul l'intérêt du service public dans le respect des missions de l'ANR doit être recherché.

L'évaluation ou l'expertise de projets de recherche et plus généralement la participation à des comités, au suivi et à tout autre processus de l'ANR impliquent une parfaite indépendance, neutralité et impartialité. L'ANR doit pouvoir garantir la qualité du respect de ces exigences.

• *Non cumul d'activités*¹⁸

Les agents publics sont soumis à un principe d'exclusivité, leur interdisant l'exercice d'une activité professionnelle hors de leur emploi dans l'administration. Ce principe comporte des dérogations¹⁹. Parmi celles-ci, la détention d'une participation en capital dans une société, l'exercice d'un autre emploi public ou d'une autre fonction peuvent être autorisés à certaines conditions. Des aménagements spécifiques sont prévus pour les personnels de recherche, qui peuvent être autorisés à créer une entreprise valorisant leurs travaux de recherche ou apporter leur concours scientifique aux entreprises.

Susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, ce type d'activité doit être déclaré à l'ANR²⁰

• *Faire cesser et prévenir les situations des conflits d'intérêts*²¹.

Le conflit d'intérêt naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'une personne sont susceptibles, par leur nature et leur intensité de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission ou fonction qui lui est confiée par l'ANR.

Afin de faire cesser et prévenir les situations de conflits d'intérêts, l'ANR se dote d'un dispositif complet de prévention et de gestion de ces conflits, qui outre la présente Charte, comprend :

- Des déclarations d'intérêts
- Une procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

¹⁸ Article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

¹⁹ Article. 25 septies précité (ou article 7 de la loi 2016-483 précitée) et Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat circulaires.

²⁰ Cf. déclaration de lien d'intérêts

²¹ Article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée

- La désignation d'un référent déontologue et intégrité scientifique
- Des formations sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

Les collaboratrices et collaborateurs internes et externes de l'ANR et les membres du Conseil d'administration de l'ANR doivent limiter les liens pouvant constituer dans l'exercice de leur mission un conflit d'intérêt ou une suspicion de conflit d'intérêt. Elles/ils « *veille(nt) à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquels il(s) se trouve(n)t ou paraî(ssen)t se trouver* »²².

A ce titre, elles/ils doivent déclarer à l'occasion de leur nomination ou de leur prise de fonction, les liens présents ou passés qui peuvent biaiser leur jugement et constituer un conflit d'intérêt ou une suspicion de conflit d'intérêt²³.

D'autre part, la procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts²⁴ précise :

- La conduite à tenir pour prévenir les conflits d'intérêts
- Les modalités de recensement et de traitement des déclarations
- Les modalités de gestion des conflits d'intérêts
- Les sanctions applicables en cas de manquements.

Le Référent déontologue et intégrité scientifique est désigné par l'ANR pour traiter toutes questions relatives aux conflits d'intérêts. Ses missions sont précisées dans la procédure susvisée.

Des formations spécifiques relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts pour les collaboratrices et collaborateurs internes et externes de l'ANR, sont organisées sous la responsabilité du référent déontologue et intégrité scientifique.

• *Protéger les lanceurs d'alerte*²⁵

*Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste (...) de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance*²⁶. La protection des collaboratrices ou collaborateurs internes ou externes de l'ANR et des membres du Conseil d'Administration de l'ANR, lanceurs d'alerte, concerne la dénonciation des crimes et délits et les conflits d'intérêts.

La collaboratrice ou le collaborateur ou le membre du Conseil d'Administration lanceur d'alerte ne peut pas être sanctionné pour avoir dénoncé de bonne foi un conflit d'intérêts. Aucune mesure défavorable ne peut être prise à son encontre.

• *Confidentialité, secret professionnel et discrétion professionnelle*

Les collaboratrices et collaborateurs internes et externes de l'ANR et les membres du Conseil d'administration de l'ANR sont astreints au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle pour les informations dont ils ont pu prendre connaissance au cours des travaux réalisés

²² Article 25 bis loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée et article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale

²³ Lien hypertexte vers les DI

²⁴ Mettre lien hypertexte site internet ANR

²⁵ Cf. Article 10 loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, intégré dans la loi 83-634 du 13 juillet 1983 en son article 6 ter A.

²⁶ Article 6 de la loi du 9 décembre 2016 précitée

dans le cadre de leur mission ou fonction pour l'ANR. En outre, elles/ils s'engagent à ne pas exploiter ces données à titre personnel.

- ***Secret professionnel***²⁷

Les collaboratrices et collaborateurs internes ou externes de l'ANR et les membres du Conseil d'Administration de l'ANR ne doivent pas divulguer d'informations personnelles (relatives à la vie familiale, sentimentale, à l'image, l'état de santé etc.), dont ils ont eu connaissances à travers l'exercice de leur mission ou fonction pour l'ANR. Ce principe connaît des dérogations, sa levée peut être permise ou obligatoire dans certains cas.

- ***Obligation de discrétion professionnelle***²⁸

Les collaboratrices et collaborateurs internes ou externes de l'ANR et les membres du Conseil d'Administration de l'ANR doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur fonction ou mission pour elle.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, elles/ils ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que sur autorisation de l'ANR.

- ***Réserve***

Les collaboratrices et collaborateurs internes et externes de l'ANR et les membres du Conseil d'administration de l'ANR doivent faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles.

Cette obligation de réserve porte sur les opinions qu'elles/ils pourraient émettre dans le cadre de la mission ou fonction qu'elles/ils effectuent pour l'ANR, et leur impose également d'éviter les comportements portant atteinte à son image, celle de ses représentants, celles de ses membres du Conseil d'Administration ou celle de ses collaboratrices/collaborateurs internes ou externes.

- ***Transparence et information du public***²⁹

L'ANR s'engage à rendre publics de manière rigoureuse et exhaustive ses processus d'évaluation et de sélection et porter à la connaissance des intéressé(e)s, les raisons qui motivent ses décisions défavorables et les critères de prise de décision.

²⁷ Cf. article 26 al.1^{er} loi n°83 -634 du 13 juillet 1983 précitée et articles 226-13 et -14 (cas dérogatoires) du Code pénal : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* »

²⁸ Cf. article 26 al.2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 préc.

²⁹ Cf. Article 27 de la loi n°83-134 du 13 juillet 1983. Cette obligation découle de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

En phase de suivi, l'ANR veille également à motiver les décisions défavorables qu'elle peut être amenée à prendre au cours de la réalisation du projet de recherche.

Ces principes s'appliquent sous réserve des devoirs de secret et de discrétion professionnels³⁰ et des dispositions relatives aux traitements informatisés des données à caractère personnel³¹.

Tout manquement à cette charte, qu'il s'agisse d'un manquement à une obligation professionnelle, déontologique ou constitutif d'une infraction de droit commun commise par une collaboratrice ou un collaborateur de l'ANR ou un membre du Conseil d'Administration de l'ANR dans l'exercice de sa fonction ou mission pour celle-ci, l'expose à des sanctions (faute grave³²), sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale notamment pour tout acte de corruption passive et de trafic d'influence³³, prise illégale d'intérêt³⁴, délit de favoritisme³⁵, discrimination³⁶.

³⁰ Cf. article 26 de la n°83-634 du 13 juillet 1983

³¹ Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

³² Cf. rapport CORVOL, préc., p. 11.

³³ Article 432-11 du Code pénal

³⁴ Article 432-12 du Code pénal

³⁵ Article 432-14 du Code pénal

³⁶ Article 432-7 du Code pénal